



Fondation du Grand Montréal

POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE LA FONDATION DU GRAND MONTRÉAL

*Dernières modifications adoptées par le conseil d'administration
à sa réunion du 31 mai 2017*

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Mandat	3
Chapitre 2 – Directives du Conseil.....	3
Chapitre 3 – Partage des responsabilités	4
Chapitre 4 – Gestion du risque	5
Chapitre 5 – Objectifs de placements, portefeuille de référence et objectifs de performance des gestionnaires	7
Chapitre 6 – Rééquilibrage	9
Chapitre 7 – Politique à l’égard des conflits d’intérêts et exigences de divulgation	9
Chapitre 8 – Délégation des droits de vote	10
Chapitre 9 – Évaluation des placements.....	11
Chapitre 10 – Analyse et évaluation du rendement des placements	11
Annexe A - Politique de distribution	13

CHAPITRE 1 – MANDAT

1. La politique de placement (la « Politique ») gouverne la gestion des placements (le « Fonds ») de la Fondation du Grand Montréal (la « Fondation »). Ses dispositions reflètent les directives du Conseil d'administration de la Fondation (le « Conseil »).
2. Toutes les personnes qui interviennent dans la gestion du Fonds, incluant ses fiduciaires, les employés de la Fondation ainsi que ses fournisseurs de services externes, doivent adhérer aux dispositions de la Politique.
3. Le Fonds est géré conformément à toutes les dispositions légales applicables; en cas de conflit, ces dernières ont préséance sur celles de la Politique.
4. La Fondation, créée en 1999, est un organisme de bienfaisance qui aide les individus, les familles et les organisations à établir des fonds de bienfaisance pour les causes choisies dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du développement social, des arts, de la culture et de l'environnement ainsi que d'appuyer et de faire progresser les activités et les établissements communautaires de nature charitable. La Fondation du Grand Montréal gère les avoirs des fonds et guide les donateurs en identifiant les enjeux importants de la communauté afin de soutenir les activités des organismes. Elle encourage le développement de la philanthropie comme levier important du mieux-être du Grand Montréal.

CHAPITRE 2- DIRECTIVES DU CONSEIL

2.1 Objectifs du Fonds

La Fondation estime que son action devrait revêtir un caractère quasi permanent. Afin de s'assurer que l'action philanthropique soit maintenue au cœur des priorités de la société montréalaise, la Fondation vise à générer des rendements qui lui permettront de maintenir une quasi pleine pérennité.

La Fondation se comporte en investisseur socialement responsable. Pour ce faire, elle investit 10% de son portefeuille dans une gestion ESG. De plus, elle analyse l'utilisation de ces critères chez ses gestionnaires conventionnels.

2.2 Politique de distribution

La Fondation souhaite que le niveau annuel de dépenses philanthropiques (excluant les dépenses d'opération) soit fixé à 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture des fonds de dotation durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente.

Le détail de la politique de distribution utilisée aux fins de l'élaboration de la politique de placement est présenté à l'**annexe A**.

2.3 Structure de gestion

Le Fonds doit être géré en préconisant une saine diversification du portefeuille, que ce soit par stratégies de gestion ou par gestionnaires de placement. Par ailleurs, afin d'avoir accès à une large gamme de produits de placements et s'assurer d'un suivi rigoureux des activités de placements, la Fondation recourt à l'expertise d'un Gestionnaire externe des investissements (« GEI »).

CHAPITRE 3 – PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

3.1 Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil délègue la responsabilité générale de la gestion du Fonds au Comité des Placements. Toutefois, il conserve les responsabilités suivantes :

- Nommer les membres du Comité des Placements;
- Choisir le Gestionnaire externe des investissements (« GEI »);
- Établir les principales directives qui encadrent la Politique;
- Approuver la Politique;
- Recevoir trimestriellement l'analyse du Comité des Placements sur l'évolution du portefeuille;
- Approuver les dérogations à la Politique et le choix d'autres fournisseurs de services externes.

3.2 Rôle du Comité des Placements

Le Comité des Placements a les responsabilités suivantes :

- Recommander au Conseil d'administration une politique de placement, tout en s'assurant de son application;
- Revoir chaque année la politique de placement et ses objectifs, en réévaluant notamment le rendement espéré, le risque tolérable et la répartition à long terme du portefeuille;
- Recommander au Conseil d'administration le GEI aussi bien que tout autre conseiller ou expert dont l'expertise peut être requise;
- Recommander au Conseil d'administration, s'il y a lieu, le dépositaire ou le fiduciaire qui gardera l'actif du Fonds;
- Évaluer la performance du GEI;
- Effectuer toute autre étude ou analyse considérée utile ou nécessaire pour la prise de décision;
- Allouer aux différents produits et gestionnaires les actifs de la Fondation, le cas échéant;
- Faire rapport sur l'état du portefeuille à chaque assemblée statutaire du Conseil d'administration de la Fondation.

3.3 Gestionnaire externe des investissements

Le GEI aura les responsabilités suivantes :

- Choisir les gestionnaires;
- Suivre et évaluer les activités des gestionnaires;
- Gérer les mouvements de trésorerie et rééquilibrer le portefeuille;
- Superviser les opérations;
- S'assurer de la conformité des gestionnaires;
- Présenter au Comité des Placements des rapports détaillés de performance et le positionnement du portefeuille;
- Faire la transition vers de nouveaux gestionnaires;
- Supporter le Conseil et le comité des placements dans les révisions de la politique de placement en proposant différentes structures d'actifs.

3.4 Les gestionnaires de la Fondation

Les gestionnaires seront de façon générale sous la responsabilité du GEI. Celui-ci définira les responsabilités des gestionnaires, établira les règles de comportement qu'il juge à propos et il en fera rapport au comité des placements.

3.5 Le dépositaire ou fiduciaire

Les responsabilités sont décrites dans les ententes avec la Fondation. En résumé, ces responsabilités sont :

- S'acquitter des responsabilités normales que la loi impose à un dépositaire ou à un fiduciaire;
- Être responsable du système comptable requis pour la gestion du fonds commun de placements; et
- Fournir périodiquement à la direction de la Fondation des relevés du portefeuille faisant état de tous les éléments d'actif du portefeuille et de toutes les opérations effectuées.

CHAPITRE 4 – GESTION DU RISQUE

Le but de la présente section est de présenter les principaux facteurs de risque auxquels le Fonds est exposé et de préciser comment ils sont mitigés.

Le principal risque à long terme est l'incapacité de générer un rendement suffisant pour atteindre les objectifs du Fonds. Pour gérer ce risque, une politique de répartition des actifs qui vise à limiter cette probabilité est mise en place. La politique de répartition des actifs constitue l'élément appelé à avoir le plus d'impact sur le rendement et la volatilité du Fonds.

Dans les conditions actuelles, il est impossible de créer un portefeuille sans risque (constitué strictement d'obligations à rendement réel) qui contribuerait à atteindre les objectifs de distribution et de pérennité de la Fondation.

Par conséquent, il est nécessaire d'assumer du risque additionnel. Les placements en équité de même que certaines catégories de placements alternatifs en obligations devraient générer des rendements plus élevés à long terme, mais au prix d'une plus grande variabilité à court terme.

4.1 Risque d'investissement

Le risque d'investissement est le risque de pertes temporaires ou permanentes résultant de la participation du Fonds dans les marchés financiers. Il inclut les risques de marché (prix des actions, taux d'intérêt, risque de crédit), le risque de taux de change, le risque de contrepartie et le risque de liquidité.

La gestion des risques de marché est principalement accomplie par le biais d'une saine diversification entre les classes d'actifs et d'un programme de rééquilibrage qui en assure le maintien dans le temps.

Les placements étrangers peuvent contribuer à une amélioration des perspectives de rendement et à une réduction du risque par le biais d'une diversification accrue, mais ils font intervenir un risque de change. Le risque de liquidité est principalement géré en s'assurant que l'allocation et les engagements aux actifs liquides ne sont pas excessifs et que les actifs liquides sont suffisants pour répondre aux différents besoins de trésorerie et d'investissement.

4.2 Risque actif

Le risque actif est le risque d'une sous-performance temporaire ou permanente résultant de l'implantation de la Politique. Il est principalement, mais pas uniquement, fonction de l'ampleur avec laquelle les gestionnaires externes dévient de leur indice de référence.

La gestion active, de façon générale, fait intervenir un risque d'implantation qui mérite une attention particulière. Ce risque est surtout contrôlé par des mesures visant à promouvoir la diversification à l'intérieur du portefeuille de chaque gestionnaire externe, par stratégies de gestion et par gestionnaire externe entre eux.

Finalement, le risque de gestion active est contrôlé par un processus de sélection méticuleux où la probité du gestionnaire externe est irréprochable et où les processus de gestion sont robustes, ainsi que par un système de suivi qui permet de confirmer que celui-ci continue de posséder les caractéristiques qui devraient lui permettre de rencontrer les objectifs qui lui ont été fixés.

4.3 Risque de change

Le portefeuille stratégique de la FGM a une exposition relativement importante aux obligations et équités étrangères. De ce fait, le portefeuille est soumis aux fluctuations des devises de cette exposition que l'on appelle le risque de change.

Ce risque de change peut être atténué par :

- Une plus grande diversification de notre exposition aux devises étrangères;
- La mise en place d'une couverture de change. Cette décision de couvrir le risque de change prend en compte :
 - Le coût de la couverture;

- La liquidité des devises sous-jacentes;
- La nature de l'actif sous-jacent à l'exposition alors que l'on reconnaît qu'il est en général avantageux de couvrir les obligations en devises étrangères;
- La corrélation négative que certaines devises génèrent lors de marché baissier.

Le portefeuille stratégique actuel n'inclut aucune couverture pour les obligations libellées en dollars américains ni pour les équités en devises étrangères.

4.4 Autres risques

La gestion du Fonds tient compte d'autres risques, tels que :

- les risques de nature opérationnelle;
- le risque inhérent aux conflits d'intérêts;
- le risque de réputation; et
- le risque légal ou réglementaire.

CHAPITRE 5 – OBJECTIFS DE PLACEMENTS, PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE DES GESTIONNAIRES

5.1 Objectifs de placement

L'objectif de placement vise à générer les rendements nécessaires aux distributions philanthropiques tout en couvrant les dépenses requises pour la bonne gestion du Fonds. De plus, les rendements devraient permettre de maintenir en partie le pouvoir d'achat du capital.

5.2 Portefeuille de référence

Le portefeuille qui suit est le portefeuille de référence. Des études rétrospectives indiquent qu'un portefeuille présentant la composition suivante peut permettre d'atteindre les objectifs visés de revenu et de rendement total avec un risque acceptable et contrôlable :

	Borne inférieure	Poids cible	Borne supérieure	Indices de référence
Marché monétaire	0 %	2 %	4 %	FTSE TMX Canada 91 jours
Obligations canadiennes univers	19 %	23 %	27 %	FTSE TMX Univers
Obligations de croissance	8 %	10 %	12 %	Indice composé revenu fixe de croissance ¹
TOTAL REVENUS FIXES	31 %	35 %	39 %	
Actions canadiennes	12 %	14 %	16 %	S&P/TSX composé
Actions américaines	3 %	5 %	7 %	Russell 1000
Actions internationales	3 %	5 %	7 %	MSCI EAEO net
Actions américaines à faible capitalisation	2 %	4 %	6 %	Russell 2000
Actions internationales à faible capitalisation	2 %	4 %	6 %	MSCI EAEO faible capitalisation net
Actions mondiales à faible volatilité	8 %	10 %	12 %	MSCI Monde net
Actions mondiales ESG	8 %	10 %	12 %	MSCI Monde net
Actions de marchés émergents	6 %	8 %	10 %	MSCI Marchés Émergents net
TOTAL ÉQUITÉ	56 %	60 %	64 %	
Immobilier canadien (direct)	0 %	5 %	10 %	ABIC/ indice immobilier canadien IPD
TOTAL ALTERNATIF	0 %	5 %	10 %	
TOTAL		100 %		

5.3 Objectifs de performance des gestionnaires actifs

Certains gestionnaires géreront activement les placements du Fonds. Sous réserve des limites énoncées au présent document, ils utiliseront des stratégies pour le choix des instruments d'investissement et la composition du portefeuille, qui visent à accroître le rendement que permettrait d'obtenir une gestion passive du portefeuille de référence.

Le rendement des gestionnaires actifs sera jugé satisfaisant si le rendement brut annualisé sur chaque période de quatre années consécutives dépasse la valeur ajoutée indiquée à la politique de placement du gestionnaire.

Le comité des placements croit que la gestion active peut accroître le rendement du portefeuille pour certaines catégories d'actif. Toutefois, il reconnaît que sur des périodes plus ou moins longues les rendements pourraient être inférieurs à ceux d'une gestion passive. Aussi, la gestion active doit générer des rendements accrus de façon à justifier le risque qu'elle génère.

Si, toutefois, le comité recommande d'investir une partie de son portefeuille dans un fonds de gestion indiciaire, le rendement des gestionnaires concernés sera jugé satisfaisant si l'écart

¹ JP Morgan GBI – EM Diversifié Global (50 %) + BOFA/ML Obligations mondiales à rendement élevé (50 %)

avec l'indice approprié est maintenu au minimum sur une période mobile de quatre années consécutives.

CHAPITRE 6 – RÉÉQUILIBRAGE

Le portefeuille de référence fournit la stratégie de répartition des actifs visée à long terme. À plus court terme, des déviations sont appelées à survenir en raison de flux monétaires externes et de différences de rendement entre les différentes classes d'actifs. Pour éviter que de telles déviations ne modifient indûment le profil rendement / risque du Fonds, un processus de rééquilibrage a été élaboré.

Processus

La méthode de rééquilibrage privilégiée est celle des « bornes d'intervention ». Elle consiste à procéder au rééquilibrage des classes d'actifs à l'intérieur des bornes lorsque le poids d'une classe d'actifs franchit les bornes (inférieures ou supérieures) établies dans la Politique, telles que définies au tableau présenté au chapitre 5. La décision de rééquilibrer au poids cible ou non dans une classe d'actifs spécifique dépend de l'allocation globale du portefeuille entre l'équité et le revenu fixe, qui est la première variable contrôlée dans le processus.

Lorsque le poids de la classe d'actifs se situe à l'intérieur des bornes établies dans la Politique (par exemple, entre 12 et 16 % pour les actions canadiennes), le GEI, peut, à sa discrétion, procéder ou non au rééquilibrage.

Comme le Fonds a des flux monétaires variables (soit positifs ou négatifs), cet élément est intégré et tenu en compte dans le processus de façon à minimiser les transactions et les coûts associés aux transactions de rééquilibrage.

Le poids des classes d'actif est déterminé, pour fins de rééquilibrage, à chaque fin de mois. Si un rééquilibrage est requis, celui-ci doit être fait dans un délai raisonnable (fonction de la liquidité de l'actif) sauf si les flux monétaires prévisibles à court terme ou les mouvements de marché depuis lors suffisent à ramener l'allocation effective à l'intérieur des bornes.

CHAPITRE 7 – POLITIQUE À L'ÉGARD DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET EXIGENCES DE DIVULGATION

Personnes assujetties aux directives

Les personnes suivantes doivent se conformer aux présentes directives :

- Les membres du Comité des Placements;
- Le GEI;
- Le fiduciaire; et
- Les employés ou agents dont les personnes ci-dessus ont retenu les services dans le cadre de la gestion du Fonds.

Conflits d'intérêts

Les personnes assujetties aux directives doivent agir avec prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable en pareilles circonstances et mettre en œuvre les connaissances ou aptitudes utiles qu'ils ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession. Ils doivent agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Ils ne peuvent exercer leurs pouvoirs dans leur propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peuvent se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions.

Les personnes assujetties aux directives doivent divulguer tout intérêt substantiel, association ou participation lié directement ou indirectement à leur rôle à l'égard des placements du Fonds et donnant lieu ou risquant de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Méthode de divulgation

Les personnes assujetties aux directives doivent divulguer par écrit la nature et l'importance du conflit au PDG et au président du Comité des Placements ou demander que ce renseignement soit porté au procès-verbal de la réunion du Comité des Placements à la plus rapprochée des dates suivantes :

- i) Dès qu'elles prennent connaissance du conflit;
- ii) À la première réunion où la question faisant l'objet du conflit est soulevée; ou
- iii) À la première réunion où elles savent ou devraient savoir qu'elles ont un intérêt dans la question soulevée.

Aux fins du point ii) ci-dessus, la divulgation doit se faire verbalement si la personne prend connaissance du conflit au cours de la discussion.

Si la personne n'a pas droit de vote sur les décisions touchant le Fonds, elle ne peut participer aux activités liées à la question faisant l'objet du conflit.

Si la personne qui divulgue un conflit d'intérêts a droit de vote, elle ne peut poursuivre ses activités liées à la question faisant l'objet du conflit.

L'avis qu'elle donne sera considéré comme une divulgation permanente, sous réserve de tout avis donné ultérieurement, aux fins des obligations définies dans les présentes directives.

CHAPITRE 8 – DÉLÉGATION DES DROITS DE VOTE

L'exercice des droits de vote accompagnant les placements du Fonds est délégué aux gestionnaires du portefeuille du Fonds qui s'acquitteront de cette responsabilité dans la perspective du respect des objectifs de la Politique de placement.

Les gestionnaires du portefeuille devront toutefois aviser le Comité des Placements et le GEI dans les meilleurs délais à chaque fois qu'un vote porte sur une question à caractère exceptionnel.

CHAPITRE 9 – ÉVALUATION DES PLACEMENTS

Il est prévu que tous les titres de participation du portefeuille du Fonds pourront être négociés sur le marché et être évalués selon leur valeur marchande.

Si le portefeuille contient des titres qui ne sont pas négociés sur le marché, ceux-ci seront évalués au moins tous les ans par le dépositaire.

CHAPITRE 10 – ANALYSE ET ÉVALUATION DU RENDEMENT DES PLACEMENTS

Une analyse annuelle du rendement global du Fonds permettra d'établir l'apport du rendement de la gestion active des placements en comparaison du rendement du portefeuille de référence. Dans le cadre de l'analyse, on comparera le rendement réel du Fonds au rendement qu'aurait permis d'obtenir une gestion passive du portefeuille de référence. Le rendement des gestionnaires du Fonds sera jugé satisfaisant si le rendement brut annualisé dépasse les objectifs attendus dans sa politique de placement sur une base individuelle.

Si les gestionnaires n'obtiennent pas un rendement satisfaisant pour une période de quatre années consécutives, le Comité des Placements déterminera s'il faut confier la gestion d'une partie ou de l'ensemble du Fonds à une autre société de gestion de placements ou le cas échéant à un autre GEI.

Indépendamment de cette analyse du rendement des placements, le Comité des Placements doit déterminer à chaque année s'il y a lieu de reconduire le mandat des gestionnaires en examinant, entre autres, les analyses et recommandations du GEI.

ANNEXE A
Politique de distribution
de
La Fondation du Grand Montréal

Chapitre 1 – Contexte

La Fondation du Grand Montréal (FGM) a pour mission de recueillir des fonds de dotation, d'en assurer la saine gestion et d'en distribuer les revenus de façon à soutenir des organismes de bienfaisance locaux. À cette fin, la FGM doit assurer la gestion optimale et prudente de ses investissements.

La FGM doit aussi veoir à la distribution et à l'utilisation des revenus qu'elle génère conformément à une politique qui respecte ses objectifs et ses obligations légales et morales.

Chapitre 2 – Éléments à considérer

Les éléments dont la Politique de distribution doit tenir compte sont :

REVENUS DE PLACEMENT :

- Les revenus générés par les placements comprennent les intérêts, les dividendes de même que les plus/moins-value réalisées net des frais de gestion. Par ailleurs, les revenus disponibles correspondent aux revenus de placement net des distributions et des frais d'administration.
- La Fondation s'attend à ce que le taux moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustraits les honoraires des conseillers en placement, soit supérieur aux déboursés annuels prévus selon sa politique de distribution. Par conséquent, à long terme, la Fondation s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.

OBLIGATION EN REGARD DU CAPITAL :

- La FGM a l'obligation de respecter les ententes qui la lient avec les différents donateurs. Les ententes stipulent les conditions relatives au don et à la préservation du capital.
- La majorité des ententes actuelles prévoient la préservation du capital à perpétuité. Certaines ententes prévoient le maintien pour une période minimale de 10 ans alors que quelques ententes prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans.
- Les ententes prévoient la possibilité d'imputer sur le capital pour payer les Frais d'administration si les revenus générés sont insuffisants. Quelques ententes prévoient la possibilité d'imputer temporairement sur le capital pour se conformer à l'exigence du contingent de versement.
- Les ententes ne prévoient pas de clause de protection du capital contre l'inflation.

CONTINGENT DE VERSEMENT :

Afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance la FGM doit déboursier annuellement des montants précisés par la Loi de l'impôt sur le revenu sous forme de dons à des donataires reconnus. Le contingent des versements représente 3,5 % du montant prescrit des biens détenus par la fondation au cours des deux années précédentes. Il est à noter que l'obligation de la FGM est de verser au total 3,5 % du montant prescrit mais que cela ne veut pas dire que la FGM doit verser 3,5 % à chaque détenteur de fonds sur une base individuelle. Les sommes distribuées via les fonds en transit permettent d'augmenter les sommes qui sont versées pour les fins de notre contingent de versement.

FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION :

- Pour assurer son fonctionnement, la FGM prélève des frais de gestion et d'administration mensuels. Ces montants sont utilisés pour défrayer les frais de gestion des placements et ses coûts d'opération.
- Les frais de gestion représentent 0,5 % de la valeur du fonds alors que les frais d'administration varient de 0,5 % à 1 % selon la taille du fonds ou l'entente qui prévaut.

Chapitre 3 – Taux de distribution

Le taux de distribution est fixé à 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de dotation durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des subventions attribuées une année donnée est fixé à 3,5 % de la valeur marchande moyenne de clôture du fonds de dotation de tous les trimestres depuis son établissement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Pour attribuer des subventions à même un nouveau fonds de dotation, il faut observer cette règle et ledit fonds doit avoir été créé avant le 31 décembre de l'année précédente et doit être ouvert depuis un minimum de 4 trimestres.

Chapitre 4 – Distribution du capital et autres clauses particulières

Pour les fonds dont les conventions prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans, le montant additionnel à distribuer, déterminé selon les règles prévues à la convention, s'ajoutera au montant établi au point 3 ci-dessus.

Pour les fonds contenant des clauses particulières de distribution, les montants à distribuer seront établis en fonction des conditions stipulées aux conventions et seront examinés au cas par cas.

Chapitre 5 – Utilisation des revenus de placement

Les revenus de placement seront utilisés dans l'ordre suivant :

1. Un montant suffisant sera prélevé pour couvrir les frais de gestion et d'administration. Advenant le cas où les revenus totaux annuels ne permettent pas de couvrir ces frais, le montant requis sera prélevé à même le capital de chaque fonds.
2. Un montant distribué en subventions calculé selon la formule énoncée au chapitre 3 de la présente politique.

Si le montant de revenus totaux généré dans l'année est insuffisant pour couvrir les sommes déterminées, les sommes seront prises d'abord à partir des revenus disponibles accumulés puis à même le capital dans la mesure où la convention le permet.
3. Tout montant excédentaire sera conservé à titre de montant disponible pour distribution pour les années futures.

Chapitre 6 – Restrictions sur la distribution

Les fonds créés depuis moins de 5 ans doivent avoir reçu des apports de capital totalisant le montant minimal requis de 10 000 \$ avant de pouvoir procéder à une distribution.

Chapitre 7 – Avis aux donateurs

Chaque année, les donateurs seront avisés du montant disponible pour distribution à partir de leurs fonds respectifs.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, dans le cas des fonds orientés, les donateurs devront transmettre à la FGM leurs recommandations sur le ou les organismes de bienfaisance qui devraient bénéficier de subventions. Les donateurs peuvent également choisir de désigner un comité de subventions pour faire les recommandations à leur place.

À défaut de recevoir les recommandations des donateurs avant le 1^{er} novembre de chaque année, les montants disponibles seront distribués à la discrétion de la FGM. Dans le choix des organismes bénéficiaires, la FGM pourra s'inspirer des types d'organismes privilégiés par les donateurs dans le passé.

Chapitre 8 – Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 selon la décision du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration révisera la présente politique de distribution au moins une fois tous les trois ans.